

AUTORISATION DE SURVOL EN DRONE POUR UNE MISSION SCIENTIFIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 339

Pétitionnaire : Monsieur Jesús REVUELTO - Institut Pyrénéen d'Ecologie de Saragosse
Adresse : Avenue de Montañana, 1005, 50059 Saragosse, Espagne
Nature de la demande : Survol en drone pour une mission scientifique
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz-Gavarnie
Dossier suivi par : Mme Laurine BARACHIN – Service connaissance et gestion des patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'arrêté n°2018 – 98 du Directeur du Parc national des Pyrénées en date du 14 mai 2018, relatif au survol par aéronefs motorisés et télépilotés de type drones en zone cœur du Parc national,

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale déposée le 17 septembre 2026 par Monsieur Jesús REVUELTO de l'Institut Pyrénéen d'Ecologie,

Considérant que la mission s'inscrit dans le cadre du projet PERMAPYRENEES (EFA 063/01), auquel l'IPE-CSIC participe en tant que partenaire,

Considérant que le survol en drone peut être autorisé pour des missions scientifiques en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jesús REVUELTO, de l'Institut Pyrénéen d'Ecologie, à piloter ou à faire piloter un drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, pour la réaliser un modèle 3D à haute résolution du cirque glaciaire des Gabiétous.

Article 2 – Date ou période

Le survol est autorisé sur la période du 23 septembre 2026 au 02 octobre 2026 et du 1er septembre 2026, hors week-ends.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol sur cette période, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

La date et l'heure du survol en drone seront **impérativement** confirmés au moins 72h à l'avance auprès du secteur de Luz – Gavarnie.

Chef de secteur :
Nicolas LAFFEUILLADE

Tél. : 06 78 60 47 47

e-mail : nicolas.laffeuillade@pyrenees-parcnational.fr

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol en drone s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Luz-Gavarnie, sur le glacier des Gabiétous. Le survol s'effectuera **exclusivement** au niveau de la zone en blanc sur la figure ci-dessous :



Article 4 – Prescriptions en zone cœur du Parc national des Pyrénées

4.1 – Prescriptions pour l'utilisation du drone

Monsieur Jesús REVUELTO, ainsi que les chercheurs de l'Institut Pyrénéen d'Ecologie – CSIC, télépilotes détenteurs du certificat Européen de télépilote (EASA), sont autorisés à utiliser un drone (DJI Mavic 3 entreprise, n° de série 1581F5FHD239P00DE38J) dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées avec les prescriptions énoncées ci-dessous :

- Le pilote de drone devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres maximum depuis le sol,
- Le vol ne peut être réalisé qu'en présence obligatoire d'un copilote à côté du pilote qui surveillera à vue le drone et le fera poser en cas de présence de rapace,
- Le pilote **devra être équipé d'une chasuble ou tenue aisément identifiable**,
- L'arrêté d'autorisation devra être affiché de façon visible sur site afin d'informer le public éventuel,
- Le pilote devra maintenir des trajectoires du drone lentes et régulières,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises).

Le pétitionnaire s'engage à entrer, **au préalable à tout survol en drone**, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés.

4.2 – Prescriptions pour la mission scientifique

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**

• Prescriptions relatives à la transmission des données

Le pétitionnaire s'engage à remettre à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, avant la fin de l'année civile, un compte-rendu détaillé des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*), avec des commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

• Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

• Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*).

- *Prescriptions relatives au public*

Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) à destination des usagers du Parc national.

- *Prescription relative à l'accès aux sites d'étude*

La présente décision ne vaut pas autorisation de survol en hélicoptère ou de circulation et de stationnement en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire prendra l'attache des services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette dérogation.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu de la mission et doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

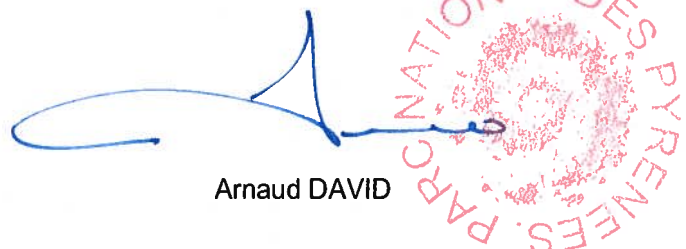
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 17 septembre 2026

Par délégation, le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,



Arnaud DAVID